Louis Philippe Roi des Français à tous présents et à venir salut le cinq juin
1833 le tribunal de première instance de Marmande a rendu le jugement
suivant en audience publique et jeune ordonnance dont la teneur
est et suit

LIBRE ROYAL 55

présent M. Simon Olo juge pour cause de maladie
en son absence de monsieur pour premier juge et M. Olo juge
suppléant remplissant le rôle en absence des autres juges
suppléants et des avocats inscrits au tableau assistés de
M. de Marcoste et monsieur Pegot substitut du procureur
du Roi entre Jean Serdin propriétaire domicilié à Couthures
demandeur représenté par Me. Costède avoué d'une part
et Pierre Sirven propriétaire domicilié à Falachoup défendeur et défaillant
d'autre part. Vu le défaut par exploit des 18 et 19 1832. Ledit Serdin
sur le défaut le juge de paix du canton dite Gencelle a fait
la conciliation sur la demande qui entendait faire la justice
elle qui fut condamné alors payer la somme de dix cent francs
francs avec intérêts et dépens lesquels non joint pas comparu
au bureau de paix certifiant de son comparution fut
Serdin par monsieur le juge de paix le vingt deux octobre
suivant copie d'huissier fut signifié le vingt six décembre
suivant cette citation au tribunal et a remarqué que
Serdin étant porteur d'un billet souscrit par Sirven
en date du dix novembre 1819 il a fait enregistrer ce police le quatre
février 1833 sur cette citation Sirven n'a pas constitué avoué la cause
est portée à l'audience du jour ouï Me. Costède avoué de Serdin qui a
conclu à ce qu'il plaise au tribunal adjuger le défaut contre Sirven
et pour le profit le condamner à payer au comparant la somme de dix
cent francs avec les intérêts depuis le vingt six décembre 1832 jour
de la citation au tribunal et condamner aux dépens et commettre un huissier
pour la signification ainsi pour Sirven défaillant le point de fait
résultant de la pièce ci-dessus entraînant faut il adjuger le défaut contre
Sirven citation comparant faut il condamner au paiement de la
somme dont s'agit au billet prêté et aux intérêts qui de droit depuis et
que Serdin n'a pas constitué avoué sur cette citation celui signifié le vingt
six décembre dernier et qui n'a pas non plus comparu au bureau de paix
sur la citation du huit octobre précédent attendu au fond que la demande
de Serdin est établie par un billet privé du dix novembre 1819 signé Sirven
et enregistré ce police le quatre février 1833 f° 58 N° 6 et payant six
sendin qui a payé les droits et dans cette solution le premier mai 1820 que
par suite il y a lieu de prononcer contre Sirven la condamnation
au paiement de la somme dont s'agit attendu que le billet ne
portant pas stipulation d'intérêt et que le jugement n'a point pas
été donné dans le mois de la non comparution les intérêts ne doivent être
alloués que depuis le jugement qui remonte au vingt six décembre
dernier le tribunal jugeant en dernier ressort ouï M. le substitut
du procureur du Roi en ses conclusions et vu les articles
cités défaut contre Sirven demeurant et non comparant et pour
le profit condamne payer à Serdin la somme de dix cent francs
portée par le billet avec les intérêts depuis le vingt six décembre dernier
jour de la demande le condamne en outre aux dépens liquidés à vingt huit
francs huit centimes ceux non compris le frais d'enregistrement qualités
expédition et signification du présent comme étant [illegible]

pour la signification et dont il a été requis copie par les présentes
Du roi, ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent
au parachevement d'exécution, et à nos procureurs généraux et
nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main
à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront requis en foi de quoi le présent jugement a été signé
par le président et le greffier du tribunal
et scellé au greffe du tribunal de la première instance de la province
de Constantine ce qui a été fait le dix mai 1853. Collationné à l'original par le greffier
signé. Reçu pour expédition quatre francs huit centimes et attribution
au greffier et deux francs vingt centimes et spolia le dix mai 1853 6f 70 c.
Gouti signé.

L'an mil huit cent trente trois et le vingt sept juin à la requête
de Monsieur Vaillier huissier au tribunal de première instance
de Constantine soussigné, j'ai Antoine Gonthier fils aîné
de la requête du sieur Jean Sadon propriétaire habitant au village
de Cantoumt commune de Hergueni où il a élu domicile en sa demeure
et au bas au village de Fotoy chez le sieur Sabar ci après
présent intimé et donné connaissance au sieur michel Sirten aussi
propriétaire habitant au même habitation dans son domicile mot
audit Fotchou le jugement de défaut rendu à son préjudice par
le tribunal d'arrondissement de spolia le vingt février dernier
et au profit du requérant duquel il résulte la grosse forme copie
et ci dessus et de outre parts transcrite aux fins ledit sieur
m'ignore auquel je lui ai laissé cette copie dans son domicile
en parlant à sa personne moyennant tant pour transport salaire
quatre francs. Vaillier signé. Je dis soupaut à son procès
Gonthier

Copie pour
huissier
Gonthier